



PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE REGIONALE DE COMTE LE VAL-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITE DE VAL-JOLI

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-09.
CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION
DES ÉLUS**

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (LR.Q., c.T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est déjà régie par le règlement numéro 2019-01 relatif au traitement des membres du conseil et qu'il est maintenant nécessaire de le remplacer;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné lors de la séance du 6 décembre 2021

;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté lors de la séance du 6 décembre 2021;

CONSIDÉRANT QU'avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

2. Objet

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

3. Rémunération du maire

La rémunération annuelle du maire est fixée à 12 000 \$ pour l'exercice financier de l'année 2022, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

4. Rémunération du maire suppléant

À compter du moment où le maire suppléant occupe les fonctions du maire et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

5. Rémunération des autres membres du conseil

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 4 200 \$ pour l'exercice financier de l'année 2022, étant que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

6. Compensation en cas de circonstances exceptionnelles

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies;

- a) L'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile* (L.R.Q., c. S-2.3) suite à un événement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b)
- c) Le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement;
- d)

e) Le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la Municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

7. Allocation de dépenses

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.2 de cette loi.

8. Indexation et révision

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistiques Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente.

Malgré ce qui précède, les rémunérations sont indexées à la hausse d'un minimum de 2.5% advenant que l'IPC soit inférieur à ce pourcentage.

9. Tarification de dépenses

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsqu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement au montant équivalent à 0.52 \$ par kilomètre effectué est accordé.

10. Allocation de transition

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, une allocation de transition sera versée à la personne qui cesse d'être membre du conseil après avoir accumulé au moins deux années de service créditées au régime de retraite constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux ([chapitre R-9.3](#)).

Malgré ce qui précède, Une personne qui démissionne en cours de mandat a droit à l'allocation de départ prévue à l'article 30.1 ou à l'allocation de transition prévue dans le présent règlement adopté par le conseil de la municipalité en vertu de l'article 31 à la condition que sa démission soit justifiée par des raisons familiales sérieuses ou par un problème de santé important affectant un membre de sa famille immédiate ou elle-même.

Sur demande de la personne démissionnaire faite à la Commission municipale au plus tard le trentième jour suivant celui de sa démission, la Commission, agissant par un seul membre désigné par le président de cette dernière conformément à l'article 6 de la Loi sur la Commission municipale ([chapitre C-35](#)), détermine si l'une des conditions prévues au premier alinéa est remplie.

11. Application

Le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

12. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2022 et abroge tout règlement antérieur.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

Rolland Camiré,
Maire

Marie-Céline Corbeil,
Directrice générale et greffière-trésorière